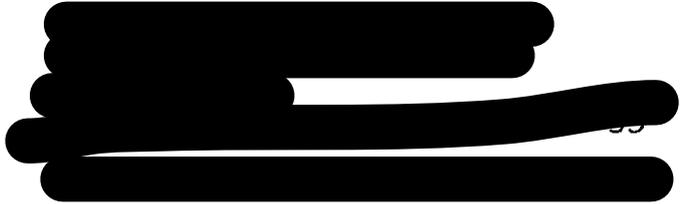


04-02-1992



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

22.310/II/PN/JP



OBJET : Carte POSTCHEQUE.

Monsieur le Ministre,

En date du 11 septembre 1991, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone d'une commune unilingue flamande, contre l'Administration des Chèques Postaux, parce qu'elle distribue en région homogène néerlandaise des cartes de garantie bilingues.

De la photocopie jointe à la plainte, il apparaît que toutes les inscriptions sont unilingues néerlandaises, sauf la mention "Waarborgkaart - Carte de garantie".

D'après les renseignements que vous avez fournis, il s'agit d'une carte multifonctionnelle mise à la disposition des titulaires de comptes, qui peuvent l'utiliser dans de nombreux pays affiliés à l'Union postale universelle, dont la langue véhiculaire officielle est le français.

Les cartes de garantie qui sont remises à la clientèle par les institutions financières, y compris les institutions publiques, ont le caractère de relations commerciales et ne constituent pas des documents administratifs visés par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966.

./.

Dans son avis n°22231 du 14 mars 1991, la C.P.C.L. a estimé que les extraits de comptes délivrés par la Caisse générale d'Epargne et de Retraite à ses clients constituaient des documents bancaires confidentiels ne tombant pas sous l'application des lois linguistiques coordonnées.

La C.P.C.L. émet l'avis que les cartes "Postchèque" émises par l'Office des Chèques Postaux constituent également des documents bancaires de nature commerciale.

Par conséquent elle estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Le Président,

